



**DECISION N° 153/2021/ARMP/CRD/DEF DU 17 NOVEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE SPEEDO EUROPE
AFFAIRES CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A
L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE KITS D'HYGIENES, LANCE PAR L'AGENCE
NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES TOUT-PETITS
(ANPECTP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe Speedo Europe Affaires du 26 octobre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021004333 du 26 octobre 2021 ;

VU la décision N° 089/2021/ARMP/CRD du 29 octobre 2021 ordonnant la suspension de la procédure de passation ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre du 25 octobre 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le 26 octobre 2021, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché objet de l'appel d'offre ouvert, référencié N°F_ANPECTP_026, relatif à l'acquisition de fournitures de kits d'hygiène lancé par l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP).

LES FAITS

Dans le cadre de son budget 2021, l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) a décidé d'effectuer des paiements au titre du marché susvisé relatif à l'acquisition de kits d'hygiène.

A cet effet elle a fait publier un avis d'appel à la concurrence dans le quotidien "L'AS" des 25, 26 et 27 septembre 2021 pour solliciter des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises de déposer leurs offres sous plis fermés.

À la séance d'ouverture le 06 octobre 2021, ont été lus publiquement et à haute voix les noms des soumissionnaires et les montants suivants :

Soumissionnaires	Montants des offres en-TTC
Groupe Speedo Europe Affaires	171 542 264
Sénégal Globale Affaires	172 351 100

Le 20 octobre 2021 l'autorité contractante a notifié au requérant l'attribution provisoire du marché à Sénégal Globale Affaires pour un montant total corrigé de cent soixante-onze millions cinq cent treize mille cent (171 513 100) FCFA TTC.

Dés notification du rejet de son offre, le Groupe Speedo Europe Affaires a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux et non satisfait de la réponse donnée, le requérant a introduit un recours contentieux le 26 octobre 2021.

Par décision N° 089/2021/ARMP/CRD du 29 octobre 2021, le CRD a déclaré ledit recours recevable, ordonné la suspension provisoire de la procédure de passation du marché litigieux et la transmission des documents nécessaires au traitement du litige.

Par courrier reçu le 09 novembre 2021 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les documents sans faire d'observations sur le recours.

LES MOYENS DU REQUÉRANT

Le Groupe Speedo Europe Affaires expose qu'à l'ouverture des plis, son offre financière était 171 542 264 FCFA TTC et est donc moins disante que celle de l'attributaire provisoire qui était de 172 351 100 FCFA TTC.

En considération de tous ces éléments, il sollicite du CRD de revoir l'attribution du marché car étant convaincu d'avoir proposé l'offre conforme évaluée la moins disante.

LES MOTIFS DE L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

L'ANPECTP n'a pas fait d'observations sur le recours contentieux, toutefois, il ressort du rapport d'évaluation que la commission des marchés de l'autorité contractante a proposé l'attribution provisoire du marché à Sénégal Globale Affaires pour avoir présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification après une correction arithmétique de l'offre.

OBJET DU LITIGE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé de la décision d'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de kits d'hygiène.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 69 du décret 2014-1212 du 23 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Que par ailleurs, la clause 30.3 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres prévoit que si une offre est conforme, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques en cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu ;

Qu'en pareille occurrence, le prix unitaire fera foi et la commission des marchés de l'autorité contractante devra multiplier le prix unitaire par les quantités afin de corriger le prix total de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, il est certes constant que les montants ci-après ont été lus publiquement à l'ouverture des plis :

- 171 542 264 FCFA TTC pour Groupe Speedo Europe Affaires
- 172 351 100 FCFA TTC pour Sénégal Globale Affaires ;

Que toutefois, l'offre financière de Sénégal Global Affaires comporte une erreur mathématique pour la rubrique relative au Thermo flash, qu'en effet, pour une quantité de 419 Thermo flashes avec un prix unitaire de 28.000 CFA, il est indiqué la somme globale de 12.570.000CFA, ce qui atteste d'une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu, après prise en compte des quantités indiquées ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a corrigé l'offre de Sénégal Global Affaires suivant les indications de la clause 30.3 des Instructions aux candidats avec une multiplication du prix unitaire qui fait foi avec les quantités, ce qui fait un total corrigé pour cet item de 11.732.000 FCA, avec un différentiel de 838.000 FCFA comme indiqué dans le rapport d'évaluation des offres (CF tableau 6 corrections et rabais incondtionnels), différentiel à déduire du montant global de l'offre initiale, ce qui donne un total corrigé de 171 513 100 FCFA TTC ;

Considérant que suite à la correction de l'erreur mathématique, l'offre financière de Sénégal Global Affaires est moins disante que celle du requérant ;

Qu'ainsi, la décision de l'autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché à Sénégal Global Affaires est justifiée ;

Qu'en définitive, il s'ensuit que le recours n'est pas fondé, qu'il y'a lieu de le rejeter et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché ainsi que la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à l'ouverture des plis le montant de l'offre de Sénégal Global Affaires était de 172 351 100 FCFA TTC ;
- 2) Constate l'offre financière de Sénégal Global Affaires comporte une erreur mathématique pour la rubrique relative au Thermo flash au prix unitaire de 28.000 FCFA, pour une quantité de 419 Thermo flashes avec un total de 12.570.000CFA ;
- 3) Dit qu'en cas de contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu, après prise en compte des quantités indiquées, le prix unitaire fera foi ;
- 4) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés a corrigé l'offre de Sénégal Global Affaires suivant les indications de la clause 30.3 des Instructions aux candidats en multipliant le prix unitaire par les quantités ;
- 5) Constate que le total corrigé pour cet item de 11.732.000 FCA, avec un différentiel de 838.000 FCFA à déduire du montant global de l'offre initiale de Sénégal Global Affaires, ce qui donne un total corrigé de 171 513 100 FCFA TTC ;
- 6) Constate que suite à la correction de l'erreur mathématique, l'offre financière de Sénégal Global Affaires est moins disante que celle du requérant ;

- 7) Dit que la décision de l'autorité contractante d'attribuer provisoirement le marché à Sénégal Global Affaires est justifiée ;
- 8) Déclare le recours non fondé et le rejette ;
- 9) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché et la confiscation de la consignation ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à Groupe Speedo Europe Affaires, à l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des Marchés publics.



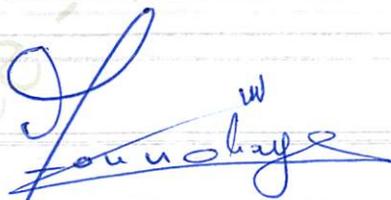
Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aissé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG